

(1)

(N° 156.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1878.

Droits compensateurs ou surtaxes à établir à l'entrée des sucres bruts ou raffinés en Belgique.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. MEEUS.

MESSIEURS,

Il y aura bientôt un an que plusieurs fabricants de sucre de betteraves s'adressèrent à la Chambre pour obtenir l'établissement de surtaxes ou droits compensateurs à l'entrée des sucres bruts et raffinés en Belgique.

Cette demande était fondée sur la concurrence ruineuse que font à notre industrie sucrière les produits étrangers, auxquels la législation des pays voisins accorde des primes considérables en cas d'exportation.

Cette demande se justifiait par l'existence de ces surtaxes en Belgique avant la convention de 1864, et par leur rétablissement en France le jour où cette convention a cessé d'être en vigueur.

Le Gouvernement ayant conservé l'espoir de remédier aux abus signalés par les pétitionnaires, au moyen d'une convention nouvelle entre les quatre puissances signataires de la convention de 1864, votre commission a cru devoir retarder le dépôt de son rapport pour ne pas contrarier les négociations.

Depuis le rejet de la convention de Bruxelles de 1875 par la seconde Chambre des États Généraux des Pays-Bas, le Gouvernement belge, d'accord avec celui de la Grande-Bretagne, a fait de louables efforts pour arriver à une entente nouvelle.

(1) La commission est composée de MM. DE LEHAYE, *président*, JANSSENS, CRUYT, DRION, DESCAMPS, SIMONIS, MEEUS, VAN ISEGHEM et DE LAET.

Des conférences internationales ont été tenues à Paris en 1876 et en 1877 entre les délégués des quatre puissances, et ont abouti à un projet de convention qui porte la date du 8 mars 1877.

Aucune suite n'a été donnée à ce projet, et, s'il faut en croire la rumeur publique, le projet des délégués de 1877 n'a pas reçu bon accueil ni en France ni dans les Pays-Bas.

Les Pays-Bas viennent tout récemment de proroger la législation existante dans ce pays; le projet de suppression des droits sur les sucres, fortement appuyé jadis, y a été retiré par son auteur; et le Gouvernement néerlandais vient d'annoncer que la seule mesure à prendre, pour le moment, consiste à réviser la classification des sucres.

Cette révision est précédée d'une enquête dans laquelle les représentants de l'industrie et du commerce sont entendus.

Votre commission pense qu'ensuite de ces faits la question sucrière est entrée dans une phase nouvelle, et qu'elle ne peut tarder plus longtemps de faire rapport sur la pétition que la Chambre a envoyée à son examen.

L'industrie du sucre a acquis en Belgique une importance considérable. Près de 180 fabriques et un grand nombre de raffineries sont éparpillées dans nos neuf provinces, et il n'est presque pas d'arrondissement qui ne possède une ou plusieurs usines.

L'industrie des sucres, comme on l'a fait observer souvent, exerce en Belgique une influence considérable sur la prospérité d'un grand nombre d'autres industries. Il nous suffira de citer l'industrie charbonnière, l'industrie métallurgique et, enfin, la plus intéressée de toutes, l'agriculture.

Quelle est en Belgique la situation des deux grandes branches de l'industrie sucrière, la fabrication et le raffinage ?

L'industrie de la fabrication du sucre de betteraves, produisant des quantités beaucoup supérieures aux besoins de la consommation du pays, est obligée d'exporter un trop plein très-important. Cette exportation se faisait jadis sous forme de raffinés et laissait ainsi au pays une somme de travail considérable.

Depuis que les primes accordées à l'étranger ont obligé la plupart de nos grandes raffineries à cesser leurs travaux, la consommation belge s'alimente en grande partie de sucres raffinés étrangers, et les fabricants doivent exporter leurs sucres bruts. Un des principaux débouchés du sucre brut belge est le marché français. Or, depuis l'expiration de la convention de 1864 les sucres bruts belges sont frappés en France d'une moins value importante par suite d'une surtaxe de 2 francs par 100 kilogrammes, et de la privation du privilège de l'admission temporaire dont jouissent les sucres français.

Sur le marché anglais, et même sur celui des Pays-Bas, les sucres bruts belges ont à lutter avec les produits similaires de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Russie qui jouissent à l'exportation de primes telles que, malgré les frais de transport de commission, etc., ils peuvent être vendus à des prix inférieurs à leur prix de revient.

L'industrie du raffinage en Belgique souffre davantage encore du système de primes organisé dans les autres pays producteurs de sucre.

La consommation belge est alimentée en grande partie par les raffinés français et allemands.

Voici les chiffres officiels de l'importation et de l'exportation des sucres pendant les deux dernières années :

		1876.	1877.
<i>Importation</i>	{ de sucres brutskil.	18,982,777	15,878,045
	{ de raffinés en pains, poudres et tablettes	2,712,195	3,067,544
<i>Exportation</i>	{ de sucres brutskil.	38,186,547	46,869,753
	{ de raffinés. Candis	5,649,104	4,271,077
	{ Id. Pains, poudres et tablettes.	4,755,960	1,914,184

Si l'on compare les deux premiers mois de 1878 avec ceux de 1877 on trouve les résultats suivants :

		1876.	1877
<i>Importation.</i>	{ Sucre brutkil.	1,745,995	1,979,961
	{ Sucre raffiné	544,855	559,252
<i>Exportation.</i>	{ Sucre brutkil.	3,904,799	10,114,502
	{ Sucre candi.	485,526	656,882
	{ Sucre raffiné en pains	206,745	185,569

L'importation des sucres raffinés en pains augmente donc dans des proportions considérables, tandis que l'exportation des produits similaires belges se réduit de plus en plus.

Le jour n'est pas éloigné où la consommation en Belgique sera exclusivement alimentée par l'industrie étrangère.

Aussi la plupart des grandes raffineries en Belgique ont successivement suspendu leurs travaux. Bruxelles a vu disparaître deux grands établissements. A Gand, le matériel de la dernière grande raffinerie de sucres en pains vient d'être vendu. A Anvers, où l'industrie du raffinage rivalisait jadis avec celle de Nantes, de Bordeaux et de Marseille, plusieurs grandes usines ont liquidé. C'est à peine s'il reste encore trois établissements, derniers vestiges d'une industrie autrefois florissante.

Avec l'industrie du raffinage disparaissent le marché et les arrivages du sucre de canne, au grand détriment de notre commerce, du travail national et de l'industrie de la fabrication du sucre indigène.

Cette situation si fâcheuse pour notre commerce et notre industrie a pour cause unique la concurrence des sucres raffinés étrangers, grâce aux primes que ces derniers obtiennent à l'exportation dans les pays voisins.

En France, un ancien Ministre des Finances n'évaluait pas à moins de vingt millions de francs le montant des primes payées à l'industrie du raffinage en 1874. Depuis, ce chiffre a dû augmenter avec celui de l'exportation, et l'on comprend sans peine que le jour n'est pas loin où, grâce à ces primes, l'industrie similaire en Belgique sera complètement impossible.

Cette concurrence a pris des proportions considérables dans les dernières années principalement par deux causes. En France, le relèvement des droits sur les sucres à la suite de la guerre a doublé les primes existantes; dans les autres pays, les progrès de la fabrication, l'introduction de systèmes nou-

veaux d'extraction du jus a augmenté le rendement industriel de la betterave dans des proportions considérables, alors que le droit basé, soit sur le matériel employé comme en Russie et en Autriche, soit sur le poids des betteraves mises en œuvre comme en Allemagne, est resté approximativement le même.

Le remède à cette situation se trouvait naturellement dans la suppression des primes dans tous les pays producteurs de sucre.

La convention de Bruxelles de 1875 semblait devoir atteindre ce résultat en ce qui concerne la France, les Pays-Bas et la Belgique; elle fut rejetée par le Parlement néerlandais.

On peut douter que, limitée à quatre pays, cette convention, en laissant le champ libre aux produits primés de la Russie, de l'Autriche et de l'Allemagne, aurait atteint le résultat que l'on poursuivait.

Quoi qu'il en soit, aucun des pays cocontractants de 1864, si l'on excepte la Grande-Bretagne où les droits sur le sucre sont abolis, ne semble disposé à renoncer à ces primes. En France les avis sont plus partagés et la raffinerie paraît plus maîtresse de la situation que jamais. Dans les Pays-Bas, la prorogation de la législation existante, le retrait du projet de loi abolissant les droits sur le sucre, et la révision de la classification des sucres n'annoncent pas l'intention du Gouvernement de revenir prochainement aux principes de la convention de 1875, convention rejetée par la seconde Chambre, grâce à l'opposition unanime du commerce maritime et des industries de la fabrication et du raffinage des sucres.

Votre commission, Messieurs, reconnaît et apprécie les louables efforts faits par le Gouvernement pour arriver à une entente, mais il doit être évident pour tous que, pour le moment, le but qu'il s'est proposé ne peut être atteint.

En attendant que des circonstances plus favorables se présentent pour reprendre les négociations entre tous les pays producteurs de sucre, votre commission pense qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir la ruine de nos industries sucrières.

La mesure est tout indiquée.

Il s'agit de revenir à la législation antérieure à la convention de 1864, législation qui n'a été abandonnée qu'à la suite, et en raison de cette convention. (Art. 12 et 13 de la convention du 8 novembre 1864, et art. 3, § 4, de la loi du 27 avril 1865). La convention disparaissant, il n'y a pas de motif pour ne pas faire reparaître la législation antérieure.

C'est ce qu'on a fait en France; c'est ce que demandent les pétitionnaires; c'est enfin ce que la Chambre a déjà autorisé le Gouvernement à faire par la loi du 24 mai 1876.

L'article 7 de cette loi porte :

« Si l'intérêt du commerce ou de l'industrie l'exige, le Gouvernement » pourra, jusqu'au 15 novembre 1876, établir des surtaxes sur les sucres » étrangers, et prendre toutes les mesures nécessitées par les changements » qui sont ou qui seraient adoptés dans d'autres pays à l'égard des sucres » de provenance belge. »

Votre commission pense, Messieurs, que depuis l'expiration de la convention de 1864, l'intérêt du commerce et de l'industrie exige que des surtaxes

sur les sucres étrangers soient établies. Elle pense que cette mesure est de nature à faciliter la conclusion d'une entente entre les pays producteurs de sucre pour la suppression des primes. Elle pense, enfin, que si le Gouvernement a pu espérer un résultat favorable des négociations internationales, et retarder, en conséquence, de satisfaire au vœu de la Législature, les faits récents que nous avons énumérés ne peuvent plus lui laisser d'illusion.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Finances avec prière d'y faire droit.

Le Rapporteur,

EUGÈNE MEEUS.

Le Président,

DE LEHAYE.
